



## Ordonnance de télécom CRTC 2021-196

Version PDF

Références : 2021-116 et 2021-147

Ottawa, le 8 juin 2021

### Diverses compagnies – Approbation définitive de demandes tarifaires

1. Le Conseil **approuve de manière définitive** les demandes tarifaires suivantes :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur
DMTS, une division de Bell Canada (DMTS)	AMT 81 Tarif général – Introduction d'un nouveau tarif des services spéciaux	12 avril 2021	27 avril 2021
NorthernTel, Limited Partnership (NorthernTel)	AMT 405 Tarif général – Introduction d'un nouveau tarif des services spéciaux	8 mars 2021	23 mars 2021
Ontera, une division de NorthernTel (Ontera)	AMT 149 Tarif général – Introduction d'un nouveau tarif des services spéciaux	12 avril 2021	27 avril 2021

2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention relativement aux demandes.

3. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006<sup>1</sup>, le Conseil estime que l'approbation des présentes demandes permettra d'atteindre l'objectif de la politique énoncé à l'alinéa 7b) de la *Loi sur les télécommunications*<sup>2</sup>.

4. Conformément aux Instructions de 2019<sup>3</sup>, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Plus précisément, l'approbation définitive des présentes demandes favorisera i) les intérêts des consommateurs, puisqu'elle élargira la capacité des clients à placer leur équipement dans les centraux de DMTS, NorthernTel et Ontera; et ii) l'innovation, puisqu'elle encouragera l'utilisation de services de télécommunication novateurs par les clients.

<sup>1</sup> Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

<sup>2</sup> L'objectif de la politique cité est le suivant : 7b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions — rurales ou urbaines — du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité.

<sup>3</sup> Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

5. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général